RÈGLEMENT (CEE) Nº 566/75 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1975

modifiant le règlement (CEE) nº 1143/74 en ce qui concerne le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention «Cyprus sherry» produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1975 vers l'Irlande et le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le réglement (CEE) nº 3576/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, prorogeant et modifiant le régime prévu par le règlement (CEE) nº 1253/73 relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention «Cyprus sherry» originaire et en provenance de Chypre et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3298/74 (2), et notamment son article 5,

vu le réglement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3166/74 (4), et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant que le régime prévu au règlement (CEE) nº 3576/73 a été prorogé par le règlement (CEE) nº 3298/74 jusqu'au 31 décembre 1975; qu'il s'avère nécessaire par conséquent d'apporter certaines modifications au règlement (CEE) nº 1143/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les modalités d'application et le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention «Cyprus sherry» produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (5), modifié par le règlement (CEE) nº 2178/74 (6);

considérant que le critère fixé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3576/73 selon lequel le montant de l'aide octroyée aux produits communautaires doit être calculé sur la base de la différence entre les prix, sur les marchés britannique et irlandais, des produits vinicoles communautaires et ceux des produits vinicoles exportés sous la mention «Cyprus sherry», conduit à une fixation de ce montant, d'une part, pour le produit titrant plus de 15 ° et pas plus de 18 ° d'alcool acquis à 38 UC par hectolitre et, d'autre part, pour le produit titrant plus de 18 ° et pas plus de 22 ° d'alcool acquis à 5 UC par hectolitre pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1975;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1143/74 est remplacé par le texte suivant:

«Le montant de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) nº 3576/73 est fixé pour les produits pour lesquels les formalités douanières d'expédition ont été accomplies au cours de la période allant

— du 1er janvier au 31 décembre 1974: à 24 UC par hl

— du 1er janvier au 31 décembre 1975:

  — à 38 UC par hl pour le produit titrant plus de 15 ° et pas plus de 18 ° d'alcool acquis;

  — à 5 UC par hl pour le produit titrant plus de 18 ° et pas plus de 22 ° d'alcool acquis».

Article 2

Le texte de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1143/74 est supprimé.

Le paragraphe 3 de ce même article devient le paragraphe 2.

Article 3

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1143/74 est remplacé par le texte suivant:

(1) JO nº L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.
(2) JO nº L 353 du 30. 12. 1974, p. 68.
(3) JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(4) JO nº L 338 du 17. 12. 1974, p. 1.
(5) JO nº L 126 du 8. 5. 1974, p. 12.
(6) JO nº L 230 du 21. 8. 1974, p. 11.

«2. Si le régime prévu par le règlement (CEE) n° 3576/73 n'est pas prorogé au-delà du 31 décembre 1975, le niveau de l'aide à prendre en considération pour la détermination du montant visé au paragraphe 1 est celui valable le 31 décembre 1975.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission